

LES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES EN DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

LETTRE THEMATIQUE N°42

Du fait de l'intensification de la mobilité des européens et de la fragilisation générale des rapports familiaux, le contentieux transfrontalier relatif à l'obtention et à l'exécution des décisions de pensions alimentaires augmente de manière exponentielle.

Les obligations alimentaires consistent en une aide matérielle due par un débiteur à un créancier afin de permettre la subsistance de ce dernier. La Cour de Justice a considéré qu'elles incluent notamment la prestation compensatoire de droit français (arrêt du 6 mars 1980).

Afin de faciliter le traitement de ce type de contentieux, trois textes s'articulent en France de manière à permettre au créancier d'une pension alimentaire de pouvoir la recouvrer efficacement quelque soit sa nationalité:

-le Règlement CE n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, entré en vigueur le 18 juin 2011,

-le Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, entré en vigueur le 18 juin 2011,

-la Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille, entrée en vigueur le 1^{er} août 2014.

I- Comment obtenir un jugement relatif à une obligation alimentaire?

A- Quel est le juge compétent?

- *Si les parties n'ont pas choisi la juridiction compétente au préalable:*

L'article 3 du règlement n°4/2009 permet au créancier d'une obligation alimentaire de se tourner vers la juri-

diction du lieu où il a sa résidence habituelle, ou vers la juridiction du lieu où le défendeur a sa résidence habituelle, ou vers la juridiction devant laquelle a été portée une action relative à l'état des personnes lorsque la demande d'obligations alimentaires est accessoire ou enfin vers la juridiction devant laquelle a été portée une action relative à la responsabilité parentale lorsque la demande d'aliments est accessoire à cette action.

Dans ces deux dernières hypothèses, il ne faut pas que la compétence de la juridiction à titre principal soit fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties.

Dans un arrêt du 16 juillet 2015, la CJUE a précisé que lorsqu'une juridiction d'un État membre est saisie d'une action en séparation ou en rupture du lien conjugal et que les questions relatives à l'autorité parentale vis-à-vis des enfants mineurs sont traitées par une autre juridiction, toute demande relative à l'obligation alimentaire à l'égard des enfants est considérée comme accessoire à l'action concernant l'autorité parentale et non à celle en divorce.

- *Si les parties ont fait un choix préalable concernant la juridiction compétente:*

Le règlement donne aux parties la possibilité de choisir au préalable quelle sera la juridiction compétente pour statuer sur les obligations alimentaires, sous certaines conditions. Tout d'abord, ce choix est impossible dans un litige portant sur une obligation alimentaire à l'égard d'un enfant de moins de 18 ans. Pour les autres cas, le choix peut porter sur la juridiction de l'État de résidence habituelle de l'une des parties, sur celle de l'État de nationalité de l'une des parties, ou, pour les obligations alimentaires entre époux ou ex-époux, sur la juridiction compétente pour le divorce ou sur celle de la dernière résidence habituelle commune pendant au moins un an.

B- Quelle est la loi applicable?

Le Protocole de la Haye de 2007 (non applicable au Royaume-Uni et au Danemark) dispose que la loi applicable en matière d'obligations alimentaires est la loi de la

résidence habituelle du créancier d'aliments à moins que l'un des époux ne s'y oppose et démontre que la loi d'un autre État présente un lien plus étroit avec le mariage.

Cependant, le créancier et le débiteur d'aliments peuvent également se mettre d'accord pour désigner la loi applicable à leur situation selon des éléments de rattachement limitativement désignés par le Protocole (nationalité, résidence habituelle, etc.). Le Protocole ayant vocation universelle, il pourra même s'agir de la loi d'un État tiers.

Attention, ce choix est tout de même encadré puisqu'il ne peut avoir lieu lorsque l'obligation alimentaire concerne un enfant de moins de 18 ans.

Par ailleurs, dans un arrêt du 8 juillet 2015, la Cour de Cassation a rappelé que la loi normalement applicable peut être écartée lorsqu'elle est manifestement contraire à l'ordre public : dans cette affaire, il appartenait aux juridictions de rechercher si l'application de la loi allemande, qui conduisait à valider une clause du contrat de mariage excluant toute prestation compensatoire en cas de divorce, n'était pas manifestement contraire à l'ordre public international français.

II- Comment faire exécuter une obligation alimentaire?

A- Reconnaissance et exécution des décisions

Le Règlement n°4/2009 a supprimé la procédure d'exequatur pour toutes les décisions rendues en matière d'obligations alimentaires dans un État membre lié par le Protocole de La Haye de 2007.

- *Si la décision a été rendue sur le territoire d'un État membre lié par le Protocole:*

Une telle décision est reconnue et exécutoire sur le territoire des autres États membres sans aucune formalité préalable et sans aucun contrôle sur le fond. Pour obtenir le paiement forcé d'une pension alimentaire, il suffit ainsi de présenter une copie de la décision (une traduction ne peut être exigée que si l'exécution est contestée), l'extrait de la décision établi par la juridiction d'origine au biais d'un formulaire, et, le cas échéant, la traduction du contenu du formulaire.

Des gardes fous ont été prévus afin de ne pas contraindre un débiteur à s'exécuter indûment. A cet égard, le débiteur dispose d'un droit de demander le réexamen de

la décision devant la juridiction de l'État membre qui l'a rendue lorsqu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de se défendre. Des motifs de refus ou de suspension d'exécution peuvent être invoqués par le défendeur, mais ils sont strictement encadrés.

- *Si la décision a été rendue dans un État membre non lié par le Protocole:*

Une telle décision est reconnue dans les autres États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure. En revanche, pour lui faire produire des effets, une procédure d'exequatur préalable simplifiée est prévue. La première phase est unilatérale, sur requête en constatation de force exécutoire de l'intéressé, sans examen quant aux motifs de refus de reconnaissance. Ce n'est qu'en cas de recours que les motifs de refus de reconnaissance pourront être invoqués. Des délais sont prévus aux divers stades afin d'accélérer la procédure.

B- La coopération entre autorités centrales

Le Règlement n°4/2009 a instauré un mécanisme de coopération entre autorités centrales.

Le créancier (ou le débiteur) d'aliments peut émettre trois types de demandes à destination de l'autorité centrale de l'État membre de sa résidence habituelle: obtention d'une décision, exécution d'une décision ou modification d'une décision.

L'autorité centrale française, à laquelle il faut adresser ces demandes, est le Bureau du recouvrement des créances alimentaires (RCA) du Ministère des affaires étrangères.

Lorsqu'il engage une procédure de recouvrement de créances alimentaires à l'étranger, le créancier doit remplir le formulaire annexé au règlement et l'adresser avec l'ensemble des pièces administratives et judiciaires demandées au Bureau du recouvrement des créances alimentaires. La liste des documents nécessaires ainsi que le descriptif de la procédure à suivre est disponible à l'adresse suivante: <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/conseils-aux-familles/recouvrement-de-creances/>

Un mécanisme similaire a été introduit par la Convention de La Haye de 2007, et permet de faciliter le recouvrement des aliments dans les États non membres de l'Union européenne parties à la Convention.